PV/MLP

Ordonnance Nº 204 du 23 MARS 2011

Chambre 6

RG Nº 11/00188 du rôle général

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CLERMONT-FERRAND

ORDONNANCE

rendue le VINGT TROIS MARS DEUX MIL ONZE,

par Monsieur Philippe VALLEIX, Premier Vice-Président faisant fonction de Président du Tribunal de Grande Instance de CLERMONT-FERRAND

assisté de Mademoiselle Géraldine BORDERIE, Greffier

dans le litige opposant :

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER - EPIC

ċ/

CHSCT DE L'UNITE DE PRODUCTION TRACTION AUVERGNE Eric DEBUIRE

DEMANDERESSE

- La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER -EPIC, agissant poursuites et diligences de son représentant légal 34 rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS

représentée par la SCP MARTIN LAISNE - DETHOOR MARTIN, avocats au barreau de CLERMONT-FERRAND

ET:

<u>DEFENDEURS</u>

 Le CHSCT DE L'UNITE DE PRODUCTION TRACTION AUVERGNE, représenté par M. Eric DEBUIRE, secrétaire 139 avenue Jean Mermoz 63000 CLERMONT-FERRAND

représenté par la SCP BORIE & ASSOCIES, avocats au barreau de CLERMONT-FERRAND

GROSSEIE 2 3 MARS 2011

- la SCP BORIE ET ASSOCIES

Copies le 23 MARS 2011

- la SCP BORIE ET ASSOCIES - la SCP MARTIN LAISNE - DETHOOR MARTIN
- Dossier

- Monsieur Eric DEBUIRE, représentant le CHSCT Lacan 15150 ARNAC

représenté par la SCP BORIE & ASSOCIES, avocats au barreau de CLERMONT-FERRAND

Après débats à l'audience publique du 08 Mars 2011, l'affaire a été mise en délibéré à ce jour, la décision étant rendue par mise à disposition au greffe.

EXPOSÉ DU LITIGE

L'établissement public SOCIÉTÉNATIONALE DES CHEMINS DE FER (SNCF) procède deux fois par an à un changement de service, un service hiver débutant en décembre et un service été débutant en juillet, correspondant à des modifications de dessertes de trains se déterminant en fonction de la charge de transport propre à chacune de ces périodes.

Dans le cadre de cette réorganisation de service, la Direction de la SNCF a mis en concertation vis-à-vis du *Groupe de Travail Roulement* le passage de 4 à 3 roulements, en application des dispositions des articles L. 4612-8 et L. 4614-12 du Code du travail.

Suivant un procès-verbal formalisé le 3 décembre 2010, intitulé ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION EXTRA ORDINAIRE DU C.H.S.C.T. TRACTION DE L'UNITE DE PRODUCTION TRACTION AUVERGNE DU 03 DÉCEMBRE 2010, les membres de l'UNITÉ DE PRODUCTION TRACTION AUVERGNE du COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) de la SNCF ont notamment adopté la résolution suivante : «Les représentants du CHSCT Traction Auvergne (...) n'ont pas obtenu les précisions suffisantes, leur permettant d'avoir un avis du bien fondé de la mise en place des 3 roulements et sur les conséquences qui en découleront en termes de conditions de travail, santé au travail et risques psycho sociaux. Aussi devant les inquiétudes de l'ensemble du personnel de leur périmètre, les membres du CHSCT décident de faire appel à un expert indépendant agréé du ministère du travail en application de l'article L.4614-12 du Code du Travail, afin de réaliser une expertise qui aura pour objectif principal de les aider à se prononcer sur ce projet.».

Cette réorganisation de service en trois roulements a été mise en œuvre le 12 décembre 2010 pour toute la SNCF.

Par actes d'huissier de justice signifiés les 10 et 15 février 2011, l'établissement public SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER (SNCF) a assigné le COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) - UNITÉ DE PRODUCTION TRACTION AUVERGNE ainsi que M. Éric DEBUIRE, en sa qualité de secrétaire mandataire du CHSCT, devant le Président du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, statuant en la forme des référés, au visa des articles L.4614-12, L.4614-13 et R. 4614-20 du Code du travail, afin de :

- annuler la décision précitée du 3 décembre 2010 du CHSCT;
- condamner les défendeurs aux dépens de l'instance ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Par dernières conclusions déposées au greffe le 8 mars 2011, la SNCF a réitéré et développé ses moyens et prétentions précédemment énoncés.

En défense, par dernières conclusions déposées au greffe le 8 mars 2011, le CHSCT UP TRACTION AUVERGNE / SNCF :

- a soulevé l'irrecevabilité des demandes de la SNCF et contesté le bien-fondé de ces mêmes demandes, au visa de l'article L.4614-18 du Code du travail ;
- a réclamé à la SNCF le paiement d'une indemnité de 3.229,20 €, sur le fondement de l'article R.4614-9 du Code du travail.

-3-

De son côté, M. Eric DEBUIRE n'a comparu qu'en qualité de secrétaire mandataire CHSCT UP TRACTION AUVERGNE, adoptant dès lors en cette qualité les mêmes écritures que celles précédemment visées.

Lors de l'audience de référé du 8 mars 2011 à 9h00, au cours de laquelle cette affaire a été évoquée, chacun des conseils des parties a réitéré et développé ses moyens et prétentions précédemment énoncés.

Après clôture des débats, la décision suivante a été mise en délibéré au 23 mars 2011.

DISCUSSION

Attendu que l'ensemble des demandes formées à l'encontre de M. Éric DEBUIRE doit préalablement être déclaré irrecevable, celui-ci ne devant être mis en cause à l'occasion de la présente instance qu'en sa qualité de secrétaire mandataire du CHSCT UP TRACTION AUVERGNE / SNCF, et non pas à titre principal;

Attendu qu'il résulte notamment des dispositions de l'article L.4614-12 du Code du travail invoquées par le CHSCT que : «Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé : / (...) 2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité où les conditions de travail, prévu à l'article L.4612-8. / Les conditions dans lesquelles l'expert est agréé par l'autorité administrative et rend son expertise sont déterminées par voie réglementaire.»;

Qu'au demeurant, si l'article L.4614-13 du Code du travail n'aménage vis-à-vis de l'employeur aucun délai particulier pour discuter de manière contentieuse la nécessité de cette expertise, il ne peut être sérieusement contesté que ce recours doit être soumis comme tout autre type de recours à un délai raisonnable à définir jurisprudentiellement par défaut de dispositions légales ou réglementaires, d'autant que l'expertise sociale décidée dans ces conditions doit elle-même intervenir de manière très diligente dans un délai ne pouvant excéder 45 jours suivant les dispositions de l'article R.4614-18 du Code du travail;

Attendu qu'en l'occurrence, force est de constater que la SNCF a réagi avec une indéniable tardiveté et n'a pas utilement manifesté de quelconque désaccord dans un délai raisonnable sur l'opportunité de cette expertise entre la date du 3 décembre 2010 d'adoption de la mesure litigieuse et la date du 15 février 2011 d'introduction de cette instance en annulation de délibération de CHSCT, soit pendant près de deux mois et demi, en raison :

- du caractère nettement insuffisant de cette contestation exprimée par simple courrier du 10 décembre 2010 de la Direction de la SNCF, cette demière ne pouvant s'abstenir de donner une suite contentieuse en annulation en cas de maintien de cette position de rejet et devant dès lors être présumée avoir abandonné toute demande d'annulation jusqu'à la date du 15 février 2011 d'introduction de la présente instance;
- du délai de près de deux mois et demi qui s'est anormalement écoulé entre la date du 3 décembre 2010 d'adoption de la résolution litigieuse et la date du 15 février 2011 de l'acte introductif d'instance, d'autant que le délai maximal de 45 jours de mise en oeuvre de cette mesure d'expertise tel que prévu à l'article R.4614-18 du Code du travail impose indéniablement à l'employeur une obligation corrélative d'agir très rapidement en cas de contestation contentieuse sur ce recours social à expertise et que ce délai spécifique de 45 jours était lui-même très largement dépassé à la date du 15 février 2011 de l'acte introductif d'instance;

Fax regu de : +330473354822

-4-

— du constat suivant lequel la SNCF a manifestement préféré jouer factuellement, du moins dans un premier temps d'une durée conséquente, d'une certaine force d'inertie insusceptible de tout effet juridique autre qu'une prescription ultérieurement opposable en termes de délais raisonnable à définir dans sa durée, plutôt que de la voie juridique en annulation, <u>eu égard d'une part</u> au délai précité de deux mois et demi qui s'est écoulé d'une manière anormalement longue, et <u>d'autre part</u> à la procédure de référé ayant donné lieu à une décision du 9 février 2011 du Président du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, par laquelle la SNCF s'est laissée assigner comme partie défenderesse en justice par le CHSCT et a été notamment condamnée sous astreinte financière à permettre à l'expert désigné d'accomplir sa mission en lui communiquant les documents nécessaires;

Attendu en définitive qu'en l'état de ce cumul de situations de saisine au fond seulement deux mois et demi après la délibération litigieuse alors qu'existe une procédure adaptée en la forme des référés pour statuer rapidement et à tout moment sur ce type de différend entre l'employeur et le comité d'entreprise, de large expiration en violation du Code du travail du délai maximal de 45 jours pour mener à terme cette mesure d'expertise, d'abstention de tout recours contentieux pendant ce délai impératif de 45 jours qui aurait été le cas échéant susceptible d'en suspendre le cours par application du droit commun processuel, ainsi que de la condamnation judiciaire sous astreinte du 9 février 2011 de l'employeur comme partie défenderesse à ne pas s'opposer à cette mesure d'expertise, il y a lieu de considérer que la demande principale d'annulation aujourd'hui initiée par la SNCF est tardive et en conséquence irrecevable, sans qu'il soit dès lors nécessaire de poursuivre la discussion sur les autres moyens de fond échangés entre les parties;

Attendu enfin qu'en application des dispositions de l'article R.4614-9 du Code du travail, il y a lieu de condamner la SNCF, qui succombe à l'instance, à payer au profit du CHSCT à titre de remboursement l'exact montant de ses frais de défense, qui seront arrêtés à la somme de 3.229,20 € suivant une facture délivrée pour ce même montant par Me Jean-Louis BORIE;

PAR CES MOTIFS,

Nous, Président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, publiquement, contradictoirement et en premier ressort.

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent.

DÉCLARONS IRRECEVABLE l'ensemble des demandes formées à l'encontre de M. Éric DEBUIRE.

VU les dispositions des articles L.4614-12, L.4614-13 et R.4614-18 du Code du travail,

DÉCLARONS IRRECEVABLE la demande formée par l'établissement public SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER (SNCF) à l'encontre du COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) - UNITÉ DE PRODUCTION

(UP) TRACTION AUVERGNE aux fins d'annulation du procès-verbal formalisé le 3 décembre 2010, intitulé ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION EXTRA ORDINAIRE DU C.H.S.C.T. TRACTION DE L'UNITE DE PRODUCTION TRACTION AUVERGNE DU 03 DÉCEMBRE 2010, par les membres de l'UNITÉ DE PRODUCTION TRACTION AUVERGNE du COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) de la SNCF.

CONDAMNONS la SNCF à payer au profit du CHSCT UP TRACTION AUVERGNE une indemnité de 3.229,20 €, sur le fondement de l'article R.4614-18 du Code du travail.

CONDAMNONS la SNCF aux entiers dépens de l'instance.

Ordonnance de référé rendue le 23 mars 2011.

Le Greffier:

<u>Le Juge des référés :</u>